

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 80 pris en conseil d'administration sur les bruits.

n° 80

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

26 janvier 1939

Numéro JO

n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro

28 février 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu l'arrêté du 26 novembre 1934 portant règlement de voirie et de police de la ville de Djibouti, modifié, complété par l'arrêté du 10 juillet 1935 et l'arrêté du 29 novembre 1937, Vu tous arrêtés antérieurs réglementant la matière notamment ceux du 23 juin 1900, modifié et complété le 20 janvier 1921 et du 15 juin 1912 complété le 22 juin 1914 et modifié le 31 décembre 1914, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1939, suivantes :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

«nouveau» — Tout bruit de nature à troubler le repos des habitants, qu'il soit émis sur la voie publique ou dans une habitation privée, est interdit dans l'agglomération urbaine de Djibouti : le entre 22 heures et 5 heures entre 13 heures et 15 heures. Il l'est à toute heure du jour et de la nuit dans le voisinage immédiat des hôpitaux et dispensaires.

Art. 106

— Une tolérance de 22 heures à 24 heures, les samedi, dimanche et jours fériés est accordée aux cafés de la ville tenus par des européens ou assimilés Les représentations cinématographiques jouissent de la même tolérance pendant la semaine entière. Cette tolérance ne devra cependant en aucun cas nuire au bon ordre et à la tranquillité publique dont le Maire est chargé d'assurer L'Administrateur – Maire pourra accorder des autorisations spéciales pour l'organisation de bals, de fêtes avec chant, musique ou danses bruyantes et généralement pour l'organisation de tout divertissement bruyant, sous la condition expresse qu'ils ne se prolongent pas au-delà de 24 heures.

Art. 107

— Il sera dressé procès – verbal des infractions aux dispositions qui précèdent et qui donneront lieu à l'application des peines prévues à article 108 du présent arrêté, sans préjudice pour l'avenir de la privation des autorisations exceptionnelles que le Maire pourra refuser d'accorder dans les cas prévus aux articles 105 et 106.

Art. 108

— L'Administrateur – Maire, Commandant de Cercle de Djibouti, le Chef du Service de la Sûreté et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est sanctionné par les peines prévues par la loi, en particulier par les articles 358, 471 et suivants du Code Pénal.

Art. 109

— Sont abrogés l'article 105 de l'arrêté du 26 novembre 1934 sur la voirie et la police de la ville et l'arrêté du 10 juillet 1935 sur les bruits».

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en tournée :L'Administrateur en chef Henri Jourdain, chargé de l'expédition des affaires courantes, Henri JouRDAIN.